

Les Cahiers de droit



1 - Régime de responsabilité

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041904ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041904ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). 1 - Régime de responsabilité. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 381–382.
<https://doi.org/10.7202/041904ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

hospitalier est exonéré et le statut de commettant passe alors à ces médecins.

Ce double lien de préposition, cependant, peut-il prêter à critique? Ces principes émis par la jurisprudence nous amènent en effet à formuler quelques remarques, remarques que nous situons à trois paliers différents. Celles-ci, en effet, concernent le régime de responsabilité utilisé, puis le lien de préposition lui-même et, enfin, certains aspects inexplorés du problème.

1 – Régime de responsabilité

À partir de l'analyse statique que nous venons d'effectuer, on peut voir que le raisonnement de nos tribunaux, quant à leur qualification de la responsabilité du centre hospitalier pour la faute de ses infirmières, est axé uniquement sur le plan délictuel. En effet, c'est en ayant recours à l'article 1054 du *C.c.* qu'ils retiennent cette responsabilité.

Or, on se rappelle que, lors de notre étude des relations du centre hospitalier avec son personnel médical, nous avons jugé qu'une telle démarche était inutile dans la mesure où les soins prodigués de façon fautive pouvaient être reliés à un contrat hospitalier²²¹. Aussi, les décisions jurisprudentielles relatives aux infirmières nous entraînent-elles logiquement à soulever la même critique.

En effet, entre le centre hospitalier et le patient qui est admis pour fins de traitements, intervient généralement un contrat hospitalier. Et, parmi les soins hospitaliers qui sont inclus dans ce contrat, on retrouve, entre autres, les soins infirmiers²²². Conséquemment, si les infirmières dont se sert le centre hospitalier pour dispenser de tels soins causent un préjudice au patient, c'est en vertu de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui que ce centre devrait être appelé à répondre de la faute de ces professionnelles²²³, celles-ci étant alors des intermédiaires qui exécutent son obligation de soins²²⁴ et non des tiers.

221. Cf., *supra*, p. 360.

222. Cf., *infra*, p. 448, chapitre III, section 4.

223. Voir à cet effet : P.-A. CRÉPEAU, *La responsabilité civile du médecin et de l'établissement hospitalier*, *op. cit.*, *supra*, note 46, 172 ; « La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence québécoise récente », *loc. cit.*, *supra*, note 46, 468 ; « La responsabilité civile médicale et hospitalière », *loc. cit.*, *supra*, note 51, 19 et 20. A. BERNARDOT, « La responsabilité civile de l'infirmière » (1972) 3 *R.D.U.S.* 36 à 38. A. BERNARDOT et R. P. KOURI, « La responsabilité civile de l'équipe médicale », *loc. cit.*, *supra*, note 46, 38 à 40 et 49.

224. Signalons ici que c'est en vertu du contrat de louage de services qui les lie à l'établissement hospitalier que les infirmières exercent ces activités.

Cette conclusion, d'ailleurs, devrait également s'appliquer dans les cas où le patient, en plus du contrat hospitalier, conclut un contrat médical avec un médecin de l'établissement hospitalier. Si ce médecin se sert des infirmières pour leur faire dispenser des soins qui relèvent de sa juridiction ou de sa discrétion²²⁵, il immisce alors ces dernières dans l'exécution de son propre contrat et, advenant une faute de leur part, c'est sa responsabilité contractuelle du fait d'autrui qui devrait être engagée²²⁶.

Ces observations, en somme, se rattachent essentiellement au contenu obligationnel d'un contrat. Que ce contrat puisse s'appeler contrat hospitalier ou contrat médical n'y change rien. En effet, dès lors qu'un débiteur contractuel se substitue une personne pour exécuter ses obligations, il est appelé à répondre de cette personne et peu importe que celle-ci lui soit subordonnée ou non.

Cette relation de subordination, cependant, doit être envisagée dans la mesure où la responsabilité se situe dans le domaine délictuel. Une telle situation peut être engendrée par le fait que les soins dispensés par les infirmières ne se rattachent pas au contrat hospitalier ou au contrat médical ou encore par le fait qu'il y a simplement absence de ces contrats.

2 - Lien de préposition

Le double lien de préposition dégagé par la jurisprudence relativement aux activités de l'infirmière traduit avec exactitude, à notre avis, la double relation de subordination dans laquelle se trouve cette professionnelle. Dans l'exercice de ses fonctions, en effet, l'infirmière agit sous le contrôle et la direction du centre hospitalier ou du médecin traitant selon que les actes qu'elle pose se rattachent à la juridiction de l'un ou de l'autre²²⁷. Aussi, peut-on juridiquement la considérer comme préposée dans le sens de l'article 1054 du C.c.²²⁸.

225. Aussi bien dans le domaine contractuel que délictuel, il faut distinguer, face à une faute professionnelle de la part des infirmières, entre soins hospitaliers et soins médicaux, pour départager la responsabilité du médecin traitant et celle du centre hospitalier. Nous apporterons plus loin les précisions qui s'imposent à ce sujet.

226. Voir en ce sens, les auteurs cités plus haut à la note 223.

227. On a vu que ce principe a été émis pour la première fois dans l'arrêt *Mellen*; cf., *supra*, notes 201 et 202.

228. Le bien-fondé de ce principe est d'ailleurs reconnu par la doctrine. Voir à cet effet : P.-A. CRÉPEAU, *La responsabilité civile du médecin et de l'établissement hospitalier*, op. cit., *supra*, note 46, 176; « La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence québécoise récente », loc. cit., *supra*, note 46, 468; « La responsabilité civile médicale et hospitalière », loc. cit., *supra*, note 51, 20. A. BERNARDOT, *La responsabilité médicale*, op. cit., *supra*, notes 46, 77 et 78. A. BERNARDOT, et R. P. KOURI, « La responsabilité civile de l'équipe médicale », loc. cit., *supra*, note 46, 14 à 16.